

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Bouches-du-Rhône;

Vu la délibération en date du 6 juin 1930 du conseil général du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Bouches-du-Rhône dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire: le Plan-d'Orgon—Cavaillon.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de la Vaucluse;

2^o Itinéraire: Arles—Avignon.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 36.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Vaucluse;

3^o Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Gard;

4^o Itinéraire: Arles—Nîmes.

Chemin de grande communication n° 12 (embranchement), entre ledit chemin de grande communication n° 12 proprement dit et la limite du département du Gard;

5^o Itinéraire: Arles—Saintes-Maries.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 12 et Saintes-Maries;

6^o Itinéraire: Aubagne—Pont-de-l'Etoile.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 8 et la route nationale n° 96;

7^o Itinéraire: Pont-de-Joux—Sainte-Zacharie.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 96 et la limite du département du Var,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire: Marseille—Arles.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 44 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin d'intérêt commun n° 30.

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 4;

2^o Itinéraire: Marseille—Senas.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 7;

3^o Itinéraire: Marseille—Apt.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 8 et la limite du département de la Vaucluse;

4^o Itinéraire: Marseille—Bandol.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département du Var;

5^o Itinéraire: Aubagne—Bellefille.

Chemin de grande communication n° 37 (embranchement), entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 37 proprement dit,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Dordogne;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Dordogne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Dordogne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Couze—Villefranche-de-Périgord.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 7;

2^o Itinéraire Sarliac—Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 21 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de la Haute-Vienne;

3^o Itinéraire le Bugue—Libos.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département de Lot-et-Garonne;

4^o Itinéraire le Bugue—Cahors.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 60 et la limite du département du Lot;

5^o Itinéraire Riberac—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 136;

n° 11 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Marne;

2° Itinéraire Bruyères—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 50, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 59;

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin;

3° Itinéraire Saint-Dié—Colmar.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

4° Itinéraire Rambervillers—Lunéville.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route nationale n° 59 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1930: page 13360, 1^{re} colonne, 56^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 119 », lire: « entre la route nationale n° 119 ».

Page 13361, 1^{re} colonne, 54^e ligne, au lieu de: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles », lire: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles ».

Page 13363, 1^{re} colonne, 14^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 12 et le Conquet », lire: « entre la route nationale n° 12 et le Conquet ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1930: page 13488, 1^{re} colonne, 37^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 36 », lire: « chemin de grande communication n° 38 ».

Page 13489, 1^{re} colonne, 4^e ligne, au lieu de: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles », lire: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles ».

Transports automobiles.

Le Président de la République français,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 1928, et de la commission départementale, en date du 27 juin 1928, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas;

Vu la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 9 octobre 1929;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 février 1930;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1930;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, pour l'organisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Gorcy et Longwy-Bas.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 10.029 fr., sera égale à 70 p. 100 de la subvention globale payée par ce département, en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation du service est antérieur à

cette date ou, dans le cas contraire, à partir de cette mise en exploitation, et jusqu'au 21 août 1933.

Pour la période d'exploitation postérieure à cette date, elle sera calculée à nouveau, conformément au barème établi en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1923, sans que la durée totale des versements de l'Etat puisse excéder cinq années.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

CONVENTION

Entre M. André Magre, préfet de Meurthe-et-Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général du 15 mai 1928 et de la commission départementale du 27 juin 1928,

D'une part;

Et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports, demeurant à Gorcy (Meurthe-et-Moselle),

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de Meurthe-et-Moselle de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, l'a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Marque (Charles) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Marque dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général ou par la commission départementale déléguée.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune autre concurrence.

Pour les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura droit à la résiliation lorsque la recette brute au kilo-mètre-voiture n'atteindra pas 2,30 pendant douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant un mois à dater de sa demande au préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle verser par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, est fixée à 14.327 fr. 20.

Cette subvention maxima ne sera acquise à l'entrepreneur que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après:

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait;

2° Le service en question n'ayant été qu'partiellement exécuté, les réductions dont

MUSÉE DE SCULPTURE COMPARÉE DU TROCADÉRO

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 1933

RECETTES

Recettes ordinaires.	Francs.	SERVICES COMMERCIAUX ET TECHNIQUES	Francs.
Chap. 1 ^{er} . — Produit du droit d'entrée pour la visite du musée et de la taxe spéciale pour peindre, dessiner, photographier ou cinématographier pendant le premier semestre de l'exercice 1933.....	20.000	Chap. 6. — Produit de la vente des moulages.....	90.000
Chap. 2. — Produit des droits d'inscription aux cours et conférences professés dans le musée.....	Mémoire.	Chap. 6 bis. — Produit de la vente des albums, catalogues, publications, estampes, photographies, cartes postales et autres reproductions.....	25.000
Chap. 3. — Revenus des biens et intérêts de fonds appartenant au musée.....	Mémoire.	Total des recettes du service commercial.....	115.000
Chap. 4. — Revenus des dons et legs.....	Mémoire.	Recettes extraordinaires.	
Chap. 5. — Subvention de l'Etat (chap. 59 du budget des beaux-arts).....	98.000	Chap. 7. — Capital provenant de l'aliénation des biens..	Mémoire.
Total.....	118.000	Chap. 8. — Capital provenant des dons et legs.....	Mémoire.
		Total général des recettes.....	233.000

DEPENSES

Dépenses ordinaires.	Francs.		Francs.
Chap. 1 ^{er} . — Frais d'exécution ou d'acquisition de nouveaux moulages destinés aux collections du musée.	47.300 »	Chap. 8:	Mémoire.
— Entretien des moulages exposés.....	6.000 »	a) Frais de justice.....	1.883 25
Chap. 2. — Dépenses de la bibliothèque.....	Mémoire.	b) Fonds de réserve.....	Mémoire.
Chap. 3. — Frais des cours et conférences professés dans le musée.....	Mémoire.	c) Dépenses imprévues.....	Mémoire.
Chap. 4. — Frais de voyage ou de missions du personnel.....	2.264 75	Chap. 9. — Services commerciaux et techniques. — Matériel:	
Chap. 5. — Matériel:		a) Frais de fabrication ou d'acquisition des moulages destinés à la vente.....	48.000
a) Chauffage et éclairage.....	78.600	b) Frais d'acquisition ou d'édition des albums, catalogues, publications, estampes, photographies, cartes postales et autres reproductions destinées à la vente.....	12.000
b) Habillement des gardiens.....	5.000	c) Installations nouvelles et éclairage des salles de vente.....	2.000
c) Entretien, mobilier, frais d'impression et de dactylographie, fournitures de bureau, etc.....	5.600	d) Participation au chauffage des salles de vente.....	4.000
d) Impositions et taxes.....	Mémoire.	e) Menues dépenses, imprimés, mobilier.....	1.500
Chap. 6. — Frais afférents à la perception du droit d'entrée et des taxes:	88.600 »	f) Frais divers de publicité.....	10.000
a) Personnel.....	3.200	Chap. 9 bis. — Services commerciaux et techniques. — Personnel:	77.500
b) Remise accordée* au préposé aux recettes.....	2.552	a) Appointements et salaires....	27.800
Chap. 7:	5.752 »	b) Participations et remises sur vente.....	3.100
a) Frais de fonctionnement de la commission de contrôle.....	Mémoire.	c) Assurances.....	800
b) Traitement de l'agent comptable.....	2.000	Total des dépenses du service commercial.....	109.200
Total.....	2.000 »	Total général des dépenses.....	233.000 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Remise gracieuse d'une somme due au Trésor.

Par décret en date du 21 février 1933, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à l'asile Saint-André à Cerisy (Haut-Rhin), de la somme dont il a été reconnu débiteur, en vertu d'un ordre de reversement du préfet du Haut-Rhin, en date du 1^{er} août 1931, au titre des avances pour dommages de guerre induites perçues.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;
Vu le décret en date du 1^{er} décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Bouches-du-Rhône;
Vu les délibérations en date des 6 juin 1930 et 4 novembre 1931 du conseil général du département des Bouches-du-Rhône;
Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;
Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'indus-

trie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande, de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique, du conseil d'Etat entendues,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Bouches-du-Rhône dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

1^o Itinéraire Aix-en-Provence—Digne par Riez.

Chemin de grande communication n^o 17, entre la route nationale n^o 96 et la limite du département du Var.

2° Itinéraire Aix-en-Provence—Manosque par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 96 et la limite du département de Vaucluse.

3° Itinéraire Sénas—Meyrargues.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 13 et la route nationale n° 96.

4° Itinéraire Marseille—Avignon par Martigues.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale de Marseille à Arles (ancien chemin de grande communication n° 8) et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 10 et la deuxième partie de ce même chemin (traverse d'Eyguières).

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 7.

5° Itinéraire Draguignan—Peyrolles.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département du Var et la route nationale n° 96.

6° Itinéraire Fos-sur-Mer—Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 14 à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

7° Itinéraire Avignon—Saint-Rémy.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale d'Arles à Avignon (ancien chemin de grande communication n° 25) et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 9 et la deuxième partie de ce même chemin (traverse de Châteaurenard).

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 99.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Calvados;

Vu les délibérations en date des 1^{er} mai 1930, 29 avril 1931, 31 octobre 1931, 20 juin et 23 septembre 1932 du conseil général du département du Calvados;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931, 24 juin 1932 et 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale, de la marine marchande, de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendues,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Calvados dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1° Itinéraire Vire—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 24 bis et la route nationale n° 162.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 162 et la limite du département de l'Orne (commune de Berjou).

Chemin de grande communication n° 70, entre la limite du département de l'Orne (commune de Cahan et de Mesnil-Hubert-sur-Orne) et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale n° 158.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 158 et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 13.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 13 et la limite du département de l'Eure.

2° Itinéraire Lisieux—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 179 et la limite du département de l'Eure.

3° Itinéraire Alençon—Falaise par Rânes.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 158 et la limite du département de l'Orne.

4° Itinéraire Caen—Riva-Bella.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 61.

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication

n° 7 et la route nationale de Bayeux à Ouistreham (ancien chemin de grande communication n° 84).

5° Itinéraire Benouville—Cabourg.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 61 et le chemin de grande communication n° 87.

Chemin de grande communication n° 87, entre le chemin de grande communication n° 37 et la route nationale de Caen à Honfleur par Cabourg (ancien chemin de grande communication n° 34).

Toutefois, en ce qui concerne le pont de Benouville livrant passage audit itinéraire sur le canal de Caen à la mer, le classement n'aura d'effet qu'à partir du jour où l'ouvrage sera reconstruit avec double voie charretière.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 22 mars 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Gironde;

Vu les délibérations en date des 2 mai 1930, 6 mai 1931 et 16 mai 1932 du conseil général du département de la Gironde;

Vu la délibération, en date du 19 mai 1932 du conseil municipal de Blaye;

Vu les avis, en date des 11 juillet et 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1931, paragraphe a, 2^o, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire: Blaye—Bergerac par Bourg-sur-Gironde » du chemin de grande communication n° 9 entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 136 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Voie urbaine de Blaye (cours du Quai) entre la route nationale n° 137 (embranchement) et le chemin de grande communication n° 9, figurée par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Chemin de grande communication n° 9 entre la voie urbaine de Blaye précitée (cours du Quai) et la route nationale n° 136, figurée par un trait rouge sur ladite